

Préfet des Deux-Sèvres

PREFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale Arrêté constatant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-23-1;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1992 portant constitution de la Communauté de Communes du canton de CELLES SUR BELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de CELLES SUR BELLE;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1995, 3 mai 1996, 16 février 1998, 18 juin 1998 et 18 septembre 1998 portant extension des compétences de la communauté cantonale de CELLES SUR BELLE;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1999 et 9 avril 2001 portant extension des compétences facultatives de la communauté cantonale de Celles sur Belle;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2002 et 19 septembre 2002 portant extension des compétences de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 complétant l'arrêté du 19 septembre 2002 portant extension des compétences de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 2004, 24 août 2005 et 13 janvier 2006 portant extension des compétences de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 portant extension des compétences de la communauté cantonale de Celles sur Belle ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle (résidence jeunes);

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté cantonale de Celles sur Belle, pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle (ZA « la Gâtine »);

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle (compétence action sociale);

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté cantonale de Celles sur Belle (compétence développement économique);

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 accordant délégation de signature à Mme Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres par intérim;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté cantonale de Celles sur Belle du 30 novembre 2015 par laquelle il décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2016;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, par intérim ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'article 4 de l'arrêté préfectoral constitutif du 24 décembre 1992 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (le passage en FPU et les compétences obligatoires permettant l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée figurent en caractères gras):

"<u>Article 4</u> : La communauté cantonale de Celles sur Belle instaure au 1^{er} janvier 2016 le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences <u>obligatoires suivantes</u>:

- · Aménagement de l'espace
 - Élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
 - Réalisation d'études et de toute action visant à proposer une zone de développement éolien dans l'espace géographique concernant les communes suivantes: AIGONNAY, BEAUSSAIS-VITRE, PRAILLES, THORIGNE, SAINT-MEDARD.
- · Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La communauté de communes exerce par ailleurs et dans les mêmes conditions les <u>compétences</u> <u>optionnelles</u> suivantes :

- ·Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements scolaires :
 - Piscine :
- > la construction, la réhabilitation et la gestion des piscines publiques
- l'organisation des transports des élèves des établissements du premier degré définis prioritaires pour la natation scolaire vers les piscines publiques

Initiation à la natation et transports des élèves concernés

• Initiation au canoë-kayak et transport des élèves concernés

- Matériel d'éducation sportive pour les écoles primaires et pré-élémentaires
- Renouvellement des équipements informatiques des écoles maternelles et élémentaires du canton dans le cadre du programme global
- · Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Mise en valeur, entretien et aménagement des cours d'eaux et rivières
 - Collecte et traitement des déchets des ménages dans le cadre du schéma départemental
 - Gestion et entretien des déchetteries
- · Politique du logement et du cadre de vie
 - Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Construction, réhabilitation et aménagement des logements à usage de jeunes travailleurs dans le cadre des résidences de jeunes
- *Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire définies ainsi :
 - Voie communale n° 81 : commune de Vitré (de l'intersection avec la route de Thorigné jusqu'au pont de la Chaize)
 - · Voies communales de la commune de Prailles :
 - n° 5; route d'accès au plan d'eau
 - n° 1; de l'intersection avec la voie communale n° 5 jusqu'à la ferme de Biard
 - n° 4; d'Argentières(en partant du parking du plan d'eau) au pont de la Chaize

La compétence de la communauté porte sur la totalité de la voie et comprend les éléments constitutifs suivants : la chaussée, les éléments accessoires indissociables de la chaussée liés à la conservation et à l'exploitation de la voie, à la circulation routière et la sécurité des usagers, trottoirs, accotements, fossés, terre-pleins, talus, murs de soutènements, ouvrages de franchissement, ouvrages hydrauliques, signalisation horizontale, verticale par feux, bandes cyclables, places de stationnement attachées à la chaussée, arbres en bordure de voie.

·Action sociale d'intérêt communautaire :

Toutes études visant au maintien et à l'amélioration de l'offre de soin sur le territoire de la Communauté de Communes.

La communauté de communes exerce par ailleurs et dans les mêmes conditions les <u>compétences</u> <u>facultatives</u> suivantes :

- Transport public non urbain
- Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dés lors qu'ils s'exercent en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés. Les communes délèguent à la communauté les compétences pour les opérations suivantes
- participation à l'élaboration et au financement des projets éducatifs locaux de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle : action en faveur de la petite enfance et des jeunes pour le développement de l'accueil, des activités et des services, dans le cadre du contrat petite enfance, du contrat temps libre, du contrat éducatif local, du contrat local d'accompagnement à la scolarité
- coordination et mise en place des services à domicile : portage de repas, service des aides ménagères, épicerie sociale, prise en charge du loyer et des charges afférentes au local d'accueil du centre gérontopsychiatrique
 - Participation au fonctionnement du collège :
 - prise en charge des petits travaux urgents
 - participation au transport scolaire
 - Entretien et aménagement des locaux nécessaires au centre de secours
 - Construction et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
 - Soutien au fonctionnement des écoles sportives du canton. Sont considérés d'intérêt communautaire, les associations présentant les caractéristiques suivantes :
 - élèves âgés de 13 ans et moins licenciés

- école de dimension intercommunale
- encadrement diplômé.
- l'octroi d'une subvention est conditionné à l'étude des dossiers
- Action de coopération :
 - association coopération et amitié Pologne
- L'adhésion de la Communauté Cantonale de Celles sur Belle aux différents groupements suivants :
 - Syndicat Mixte du Pays Mellois
 - SICTOM de Loubeau
 - Syndicat Mellois des piscines".

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral constitutif du 24 décembre 1992 demeurent inchangées.

Article 3: L'éligibilité à la D.G.F bonifiée prend effet au 1er janvier 2016.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres par intérim, M. le Président de la communauté cantonale de Celles sur Belle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 30. 12.2015

Pour le Préfet et pan délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim

Hélène TÖBIE